

2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	
22 - Enseignement du second degré	50.13
Subventions d'investissement dans les établissements privés agricoles	

PROGRAMME(S)

22P22 - Investissements lycées privés

EXPOSE DES MOTIFS :

La Région Bourgogne-Franche-Comté accorde des subventions aux établissements privés de Bourgogne - Franche-Comté, sous contrat avec le ministère de l'agriculture (les maisons familiales rurales, les établissements relevant du conseil national de l'enseignement agricole privé et l'union nationale rurale d'éducation et de promotion) afin de leur permettre de réaliser les interventions relatives aux travaux sur les bâtiments et aux acquisitions de matériels et équipements pédagogiques

BASES LEGALES

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,
- les articles L. 151-4 et suivants du code de l'éducation
- les articles L. 441-1 et suivants du code de l'éducation
- les articles L.810 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- la loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Financement de :

- travaux et/ou études de programmation préliminaires sur les bâtiments à usage d'enseignement ou d'hébergement des lycéens
- matériels/équipements à destination des lycéens et d'équipements à usage pédagogique.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

L'enveloppe financière est répartie en deux sous-enveloppes sur le principe suivant :

- 30 % pour les établissements du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) et l'établissement rattaché à l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)
- 70 % pour les maisons familiales rurales (MFR)

Compte tenu des effectifs, de la situation financière des établissements, des disciplines enseignées et des projets des établissements, cette enveloppe est répartie aux différents établissements, dans la limite des crédits inscrits, sur proposition des représentants des fédérations et après examen approfondi de la Région.

Le montant d'une subvention d'investissement ne peut être inférieur à 2 000 €. Les taux de subventionnement maximum s'entendent dans les limites suivantes, sachant que les établissements devront obligatoirement avoir 20 % d'apports :

Typologie des opérations	Taux de subventionnement maximum	Bonification forfaitaire par niveau de bonus respecté selon les critères d'éco-conditionnalité (cf. annexe 1) 5 000 € par bonus sans excéder 10 000 €
Investissements mobiliers / équipements pédagogiques / véhicules électriques ou hybrides pour les besoins pédagogiques	80 %	/
Interventions extérieures aux bâtiments (terrassement, création de parking...)	60 %	Bonification possible de 5 000 € (1 bonus) ou 10 000 € (2 bonus) sans dépasser le taux de subvention publique global de 80 %
Rénovation partielle des locaux		
Rénovation globale des locaux , soit plus de 2 postes de travaux parmi : . Isolation des murs extérieurs . Isolation des planchers haut et bas . Ventilation . Chauffage . Menuiserie		
Constructions nouvelles		

FINANCEMENT

- Une avance égale à 20 % de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourra être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé). Cette somme est remboursable en une seule fois sur le premier acompte ou sur le règlement unique de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; leur nombre est fixé à trois au maximum :
 - o pour le premier acompte, le versement s'effectuera à condition que soit justifié, par la production de factures acquittées ou de cessions de créances, un montant de dépenses au moins égal à 20 % de la dépense subventionnable.
 - o pour les acomptes suivants, le versement sera effectué sur présentation de factures acquittées pour un montant au moins équivalent au montant cumulé de l'acompte demandé et des précédents et dans la limite de 80 % de la subvention.
 - o Le solde sera versé sur présentation :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - Du relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente et/ou des dernières factures acquittées,
 - Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %

ET

- **POUR LES OPERATIONS SOUMISES A ECO-CONDITIONNALITE** : des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe 1. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission des pièces, le montant total de l'aide sera diminué de 20 %.

Les différentes mesures de diminution seront, le cas échéant, cumulées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagné des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

DEPENSES ELIGIBLES :

- Travaux sur les bâtiments et espaces extérieurs à usage d'enseignement ou d'hébergement des lycéens
- Matériels/équipements/mobiliers à destination des lycéens
- Equipements à usage pédagogique faisant partie des référentiels en vigueur, hors matériels de faible valeur et destinés au fonctionnement courant, simple renouvellement du matériel,
- Mise en sécurité des matériels, des machines-outils et des équipements électriques
- Acquisition de véhicules électriques ou hybrides pour les besoins pédagogiques
- Matériel pédagogique d'occasion

Pour les construction nouvelles, déconstruction de bâtiment suivie d'une reconstruction et les opérations mixtes (extension et rénovation), les projets présentés devront obligatoirement comporter une maîtrise d'œuvre

DEPENSES NON ELIGIBLES :

- Etudes de programmation préliminaire
- Acquisitions de terrains
- Locaux d'hébergement des étudiants (BTS ...)
- Primes d'assurance "dommages-ouvrages"
- Prestations de service (exemples : transfert de machines et / ou de bâtiments préfabriqués, locations de matériels ...)
- Consommables utilisés dans l'année
- Distributeurs divers (boissons, fruits, etc....)

Sont exclus tous les investissements dont la durée de vie ne dépasse pas un an et tous les investissements à vocation non pédagogique.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les établissements privés de Bourgogne - Franche-Comté, sous contrat avec le ministère de l'agriculture :

- Maisons familiales rurales (MFR)
- Etablissements relevant du conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
- Etablissement rattaché à l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP).

PROCEDURE

Pour prétendre à une instruction des services régionaux, les dossiers de demandes de subvention doivent être priorisées par les représentants des fédérations et transmises, par courriel, à la direction des lycées. Le formulaire type de demande d'aide, les éléments et les pièces à fournir mentionnés dans ce document sont obligatoires.

S'agissant des critères d'éco-conditionnalité (cf. annexe 1), le niveau minimum attendu pour qu'un dossier soit éligible et complet est le niveau socle des thématiques énoncées (sauf impossibilité technique justifiée).

En cas de demande d'une bonification du montant de la subvention (bonus optionnel de 5 000 € ou 10 000 € sur une ou plusieurs thématiques), celle-ci doit être clairement mentionnée dans le dossier de demande d'aide.

Conformément au règlement budgétaire et financier, **le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution.**

Chaque demande d'aide fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de complétude du dossier. Les dépenses engagées à compter de cette date pourront être éligibles au titre des opérations financées. Seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt du dossier complet à la Région pourront être prises en compte pour le versement de l'aide.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION DE L'AIDE REGIONALE

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €**, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté ci-dessus.
- **Lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €**, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- **Lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €**, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public.

Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

OBLIGATIONS EN MATIERE D'ECO-CONDITIONNALITE

Les aides régionales accordées aux projets de construction, de rénovation de bâtiments et d'aménagements extérieurs **sont conditionnées au respect des critères d'éco conditionnalité**. Les objectifs minimaux visés correspondent au niveau socle de chaque thématique.

Ainsi, les opérations relevant des thématiques environnementales identifiées dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement cf. annexe 1 (eau, déchets de chantiers, énergie, biodiversité, sobriété foncière) devront obligatoirement répondre aux objectifs et indicateurs visés pour être éligibles aux aides financières octroyées par la Région.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Infiltrer l'eau à la parcelle ;
- Trier et valoriser les déchets de chantiers ;
- Préserver la biodiversité et augmenter la végétalisation ;
- Développer les bâtiments performants et sobres en énergie ;
- Eviter l'étalement urbain.

PRESENTATION DU DOSSIER

Les dossiers doivent comprendre à minima les pièces suivantes :

- Pièces exigées pour toute demande de subvention tel que précisé à l'article 2 du Règlement budgétaire et financier
- Courrier de demande officielle sollicitant une subvention auprès de la Région
- Présentation détaillée du projet (avec commentaire d'opportunité des opérations)
- Plan de financement détaillé du projet
- Devis détaillés et/ou estimation d'un maître d'œuvre
- Evaluation de l'amortissement de chaque opération
- Echancier détaillé de réalisation du projet

Ainsi que pour les investissements immobiliers :

- Pièces exigées dans le référentiel des éco-conditionnalité (annexes n° 1 et 2) pour tous travaux de rénovations partielles, globales, de constructions ou d'aménagements extérieurs. Le bénéficiaire se doit de déposer les pièces pour répondre au niveau socle au minimum.

Les services de la Région se réservent le droit de réclamer les pièces qu'ils jugent utiles pour la complétude du dossier durant l'instruction de la demande.

DECISION

Délibération prise lors des commissions permanentes du conseil régional. Une lettre de notification est adressée à l'établissement bénéficiaire.

EVALUATION

Un suivi annuel des aides et un bilan est établi par le service fonctionnement et finances des établissements de la direction des lycées. Des points périodiques concernant le suivi et l'avancement des opérations sont faits avec les établissements et les représentants des fédérations.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention de soutien est signée avec chaque établissement bénéficiaire. La durée de réalisation des opérations est de trois ans à compter de la signature de la convention.

Les modalités relatives à l'organisation de manifestations, les inaugurations en particulier, devront faire l'objet d'une concertation préalable avec la Région.

Le présent règlement d'intervention a une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2027.

Annexe 1 : Tableau de référence des éco-conditionnalités

Annexe 2 : Explication de ces éco-conditionnalités

Annexe 3 : Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

Annexe 4 : Convention type de soutien à l'investissement par une personne privée

Annexe 5 : Convention type de soutien investissement pour les opérations soumises à éco-conditionnalité concernant les bâtiments et équipements réalisées par une personne privée

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.88 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024

- Délibération n° 25CP.282 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 23 mai 2025